(DOUZIÈME ANNÉE.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES, DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS, AU BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, nº 11. Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;

36 fr. pour six mois;

72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Martignon.)

Audience du 23 décembre 1836.

RETOUR SANS FRAIS. — QUESTION CONTROVERSÉE. — Le porteur d'un effet de commerce, où se trouve la mention retour sans frais, ne peut faire faire le protêt faute de paiement, sans se rendre personnellement passible des frais de cet acte.

Nous avons plusieurs fois entretenu nos lecteurs de la stipulation retour sans frais, si usitée dans le commerce. L'utilité en est fort contestable, et les négocians feraient bien d'y renoncer, car il n'est pas de stipulation qui soit plus féconde en procès. La difficulté a été soumise de nouveau aujourd'hui au Tribunal de com-merce par Mes Venant et Amédée Lesebyre. Nous nous empressons de publier la décision qui vient d'être rendue, parce qu'elle renerme des considérations qu'on ne trouve consignées dans aucun des nombreux jugemens et arrêts intervenus jusqu'à ce jour.

«Le Tribunal, vidant son délibéré; » Attendu que l'effet fourni par Jullien à Lecomte et Maupin sur la demoiselle Civier à Evreux, porte ces mots : La principale condition de demoiselle Civier à Evreux, porte ces mois: La principale conatition de l'emission de ce mandat est: retour sans frais; que ce n'est pas une lettre de change régulière et par faite, puisque, d'après cette énonciation, le porteur du titre ne devait ni ne pouvait faire faire le protêt comme le prescrit l'article 162 du Code de commerce, et que, par suite, d'autres articles sur les lettres de change, notamment l'article 170 étaient également

inapplicables;

Due c'est un contrat mixte ou mélangé et sans nom, dont il faut chercher les règles dans les conventions des parties, et la sanction dans ce que la loi prescrit pour les contrats qui s'en rapprochent le plus;

Qu'on n'y peut voir qu'une espèce de mandat avec pouvoir de recevoir dans l'intérêt commun du tireur et du bénéficiaire, et qu'ainsi ce sont les règles du mandat qu'il faut appliquer;

Attendu que si le mandataire est tenu d'exécuter le mandat qu'il a accepté, il ne doit réparation que du préjudice qui résulte effectivement pour le mandant de son inexécution;

Attendu que Jullien établit que la demoiselle Civier lui devait somme suffisante, mais non qu'elle habitât encore Evreux à l'échéance de son mandat sur elle; qu'elle l'eût payé s'il lui avait été présenté alors; ni enfin qu'il soit résulté pour lui quelque dommage du retard apporté à la présentation de cet effet;

Attendu d'ailleurs, que la condition de retour sans frais a mis le porteur hors d'état de faire constater authentiquement l'époque de la disparition de la demoiselle Civier ou son refus de paiement;

Que c'est inutilement et même à tort que, postérieurement, il a fait faire le pour le proposite de la disparition de la demoiselle civier ou son refus de paiement, il a fait faire le pour le présent de la disparition de la demoiselle civier ou son refus de paiement, il a fait

aspariion de la demoiselle civier ou son relus de palement;

» Que c'est inutilement et même à tort que, postérieurement, il a fait faire le protêt, puisque son mandat le lui interdisait formellement; qu'à défaut de remboursement à présentation il eût pu citer Jullien directement en justice pour obtenir ce remboursement;

»Par ces motifs, le Tribunal condamne Jullien à rembourser à Lecomte et Manie, soutes la rembourse du titre, les 40 fr. qu'ils lui out ravés pour

et Maupin, contre la remise du titre, les 49 fr. qu'ils lui ont payés pour nontant du dit effet ;

» Le condamne en outre aux dépens, sauf ceux de protêt qui resteront à la charge de Lecomte et Maupin. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 23 décembre.

POURVOI DE M° DUPONT ..

L'audience est ouverte à onze heures. Un grand nombre d'avocals se pressent dans l'enceinte. Me Dupont, en robe, est assis au barreau, à côté de M° Scribe, qui est chargé de soutenir le pourvoi. Il est en outre assisté de M° Archambault, doyen, de M° Delangle, bâtonnier, de Me Dupin et de plusieurs autre u Conseil.

Après un rapport succinct de M. le conseiller Vincens de Saint-Laurent, la parole est donnée à M° Scribe, qui s'exprime en ces

Alessieurs,

Un avocat que vient de frapper une condamnation disciplinaire, au
moment où il disputait à la justice l'honneur et la liberté d'un accusé,
rient à son tour déférer à votre haute sagesse l'arrêt qui a prononcé dre lui une année de suspension. Il a été condamné pour avoir procontre lui une année de suspension. Il a été condamné pour avoir proféré des paroles injurieuses que les magistrats qui se sont dits offensés n'avaient point entendues ; il a été condamné après avoir donné cependant les explications les plus franches, les plus loyales ; une année de ainsi interrempre sa carrière et compromettre son avenir tout entier.

En présence d'une pareille condamnation, vous avez compris que le tre barre la vive sympathie qu'il porte à un avocat honorable, l'intérêt

tre barre la vive sympathie qu'il ait manifesté par sa présence à votre barre la vive sympathie qu'il porte à un avocat honorable, l'intérêt le dire, Messieurs, les regards de tous les barreaux de France sont tournés vers votre haute justice, à laquelle se trouve confié en ce moment le déput de leurs plus chères garanties.»

M. Scribe trace ensuite le plan de sa plaidoirie. Quatre moyens sont présentés à l'appui du pourvoi.

1. Excès de pouvoir, fausse application du décret du 30 mars 1808, foliation de l'art. 227 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour de Gazette des Tribunaux;

2. Excès de pouvoir, fausse interprétation de l'art. 21 du Code de pro-

2. Excès de pouvoir, fausse interprétation de l'art. 91 du Code de prodiure civile, des art. 7, 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822; 311 du Code Cour d'assises a fait subir à Me Dupont un interrogatoire à l'occasion 3. Excès de pouvoir, fausse interprétation des mêmes articles et des

articles 75 du Code d'instruction criminelle, 16, 18 et 43 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, en ce que la Cour a refusé d'entendre les témoins cités par le gérant de la Gazette des Tribunaux sur tont ce qu'ils sa-

cités par le gérant de la Gazette des Tribunaux sur tout ce qu'ils savaient, et d'après les preuves acquises, déclaré Mº Dupont coupable du délit d'offense envers les magistrats;

4. Fausse application des dispositions du décret du 30 mars 1808, en ce que les paroles imputées à Mº Dupont, n'ayant été ni entendues, soit par les magistrats, soit par le ministère publie, ni contatées par un procès-verbal d'audience, ni découvertes à l'audience même, n'étaient pas du prophes de celles auxquelles peuvaient s'appliquer les dispositions de ce nombre de celles auxquelles pouvaient s'appliquer les dispositions de ce

L'avocat revient successivement sur chacun de ces moyens qu'il déve oppe dans une discussion approfondie, et termine ainsi :

" Bientôt une voix qui fut si long-temps chère au barreau va se faire entendre; puisse-t-elle nous être favorable, et cette fois encore nous venir en aide! »

Après cette plaidoirie, M. Dupin, procureur-général, se lève et 'exprime en ces termes :

"Un Ordre aussi nombreux, aussi éclairé que l'Ordre des avo-cats ne s'émeut pas pour un intérêt particulier; il sait trop bien que la considération dont il jouit n'est pas attachée à l'impunité de ceux de ses membres qui auraient tenu une conduite répréhensible ; et la juste sévérité du Conseil de discipline n'a jamais épargné la repression aux fautes qui lui étaient déférées. Si donc une question disciplinaire éveille parfois la sollicitude de l'Ordre en-tier, il faut se dire que c'est parce qu'elle lui paraît, sinon dans le fond, au moins dans la forme, blesser ses prérogatives et compromettre son indépendance. En cela les avocats peuvent ne céder quelquesois qu'à un mouvement de susceptibilité toujours honorable alors même qu'il pourrait paraître exagéré; mais ils peuvent être mus par le sentiment d'un droit réellement blesse par une incompétence ou un excès de pouvoir qui, passés en jurisprudence, feraient griefs à l'Ordre entier.

» Dans tous les cas, c'est un motif de plus pour la justice de

porter à cette cause une sérieuse attention.

» Le premier moyen invoqué par les demandeurs est tiré de ce que l'article 227 du Code d'instruction criminelle aurait été violé, parce que les caractères de la connexité tels qu'ils sont définis dans cet article ne se seraient pas rencontrés dans l'espèce.

Votre jurisprudence sur ce point, est fixée par divers arrêts, notamment par un arrêt rendu conformément à mes conclusions. Les caractères assignés à la connexité par l'art. 227 ne sont pas limitatifs, ils ne sont que démonstratifs. La Cour d'assises ou son président peut joindre deux affaires toutes les fois que la jonction paraît être dans l'intérêt de la manifestation de la vérité. Mais ici le moyen est appuyé de cette considération, que les poursuites différaient et par leur forme, et par la nature des condamnations. La Cour se trouvant compétente pour juger les deux faits, on ne voit pas, au premier coup-d'œil du moins, comment cette diversité de

orme et de pénalité pouvait empêcher la jonction.

» Cependant, il y a ici une véritable singularité, en ce que, si la Cour était également incompétente pour statuer sur la question disciplinaire et sur le délit, elle n'était pas compétente au même titre, parce que, dans les deux cas, on ne peut pas dire que le pouvoir qu'elle exerçait fût le même.

" Ainsi, dans la poursuite des délits, la juridiction est absolue ; c'est la vindicte publique qui agit; on prononce les peines portées par le Code pénal, tandis que les fautes disciplinaires, au contraire, sont placées en dehors de l'échelle de toutes les pénalités et au-dessous même des contraventions. Vous avez décidé vousmêmes que ce ne sont que de simples mesures de police intérieure qui, sous ce point de vue, ne sont susceptibles d'être attaquées

que lorsqu'il y a incompétence ou excès de pouvoir.

» N'est-ce pas une circonstance grave que d'avoir accolé une poursuite de cette nature à la poursuite d'un délit principal qui n'existait pas à l'époque où la poursuite disciplinaire a été commencée? C'est sous ce point de vue que le moyen semble se séparer des espèces qui auraient été précédemment jugées.

»Il n'y a qu'un cas où la question disciplinaire puisse être accolée à une affaire criminelle, c'est quand il s'agit d'une faute q été commise et découverte à l'audience ou commise en dehors de l'audience et découverte à l'audience même et saisie sur-lechamp. Alors ce fait devient un incident du procès, une espèce de flagrant délit; aussi voyez-vous l'obligation imposée par tous les articles de statuer sur-le-champ, ou du moins d'incorporer l'incident au fond par un moyen de réserve.

» Autre singularité : l'action disciplinaire, qui a pour base des faits d'audience et le délit de la presse qui est poursuivi en même temps, est relatif au compte-rendu de ce fait, postérieurement à l'audience. Cependant les élémens de l'action disciplinaire ne sont pas pris dans l'audience, mais dans le compte-rendu ultérieur. C'est par le compte-rendu qu'on jugera le fait de l'audience, et le compte-rendu sera jugé par les faits tels que l'audition des témoins les établira. C'est une recherche simultanée de deux faits à réprimer, dont l'un deviendrait hypothétiquement la condition de l'autre, en ce sens que si le compte-rendu est exact, l'avocat sera puni pour sa faute, et que si le compte-rendu est inexact, ce sera le journaliste qu'on frappera pour son délit.

Si ce n'est toi, c'est donc ton frère, Car vous ne m'épargnerez guère.

» Il faut que l'un des deux soit condamné. » Cette singulière disposition a pu produire la nécessité logique dans laquelle on s'est trouvé, contrairement au principe commun, de réunir ensemble, pour sortir d'affaire, deux accusations qui, par leur nature légale, devaient être entièrement séparées. Mais précisément cette nécessité ne serait-elle pas un avertissement que par ce mode de procéder on s'était placé hors des prévisions de la

»Les résolutions extra-légales produisent des situations singuliè-

dience, l'élément d'une poursuite disciplinaire contre des faits passés inaperçus à cette même audience, et qui, dans l'opinion même de la partie publique et des juges qui poursuivaient l'inexactitude du compte-rendu, ne s'étaient pas passés à l'audience, puisque l'accusation contre le journaliste porte précisément sur l'allégation que son compte-rendu est infidèle et inexact.

» Cette manière de ressaisir, d'atteindre après coup un avocat sorti de l'audience sans s'être attiré l'animadversion des juges, ne serait-elle pas en dehors des pouvoirs que la loi a donnés aux Tribunaux pour la police de leurs audiences, et ne serait-elle pas la cause première de tout ce que le procès actuel présente d'exceptionnel?

» C'est une question que nous aurons à résoudre en examinant le quatrième moyen du demandeur; mais quant à présent, et sur le premier moyen, tel qu'il est présenté, il ne peut conduire isolément à la cassation de l'arrêt.

» Le deuxième moyen ne peut pas arrêter la Cour. Qu'importe que M° Dupont ait été interrogé sur les faits d'un journal qui avait paru la veille? il aura pu répondre qu'il n'avait pas lu le journal, répudier les paroles qui lui étaient prêtées, et dans tous les cas, désavouer les intentions et les termes, s'ils étaient offensans. Cette question se trouvait subordonnée à la question générale de savoir si le compte-rendu a pu valablement servir d'élément à l'action disciplinaire ; car, dans ce cas, il est clair que Me Dupont a pu être interrogé sur les faits qui s'y trouvaient men-tionnés, et que son obligation a été de répondre.

» La question est la même que celle qui vient d'être posée et réservée pour le quatrième moyen. Seulement le fait de cet interrogatoire, non suivi de réserve, est une circonstance propre à appuyer le moyen tiré de la fin de non-recevoir qui résulterait, suivant le demandeur, de l'espèce d'acquiescement attaché au silence gardé après l'interrogatoire. Il sert à marquer un temps d'arrêt entre le prétendu délit et la poursuite subséquente.

» Nous arrivons au troisième moyen.

» L'arrêt du 6 octobre, par lequel la Cour d'assises a ordonné que les témoins cités par la Gazette des Tribunaux déposeraient sur les paroles attribuées à M° Dupont et non sur celles attribuées à M. l'avocat-général, est fondé:

»1° Sur ce que les juges ne sont pas tenus d'entendre des témoins sur des faits passés sous leurs yeux et sur lesquels ils sont suffisamment éclairés par leurs propres souvenirs.

»2° Sur ce que la Cour a entendu tout ce qui a été dit par M. l'avocat-général, et qu'elle est suffisamment édifiée sur son compte, car elle n'a pas entendu ce que la Gazette des Tribunaux prête à l'avocat-général et elle regarde, par conséquent, comme certain qu'il ne l'a pas dit.

» Sans doute le principe qui forme le premier considérant de cet arrêt est vrai. Le Tribunal n'est pas obligé de recourir à une enquête, c'est ce que j'ai soutenu dans mon réquisitoire dans l'affaire du Courrier français, accusé aussi d'un compte inexact d'audience de Tribunaux.

"L'enquête, disais-je, n'est pas non plus défendue par la loi; si les juges n'ont pas vu, s'ils ont besoin de preuves accessoires, ils pourront ordonner une audition de témoins; cette audition est aban-

donnée à leur prudence.

Mais lorsque le procès n'est plus entre la Cour et le journal, sur des faits connus de la Cour; mais sur des paroles qu'elle n'a pas entendues, dont elle nie la réalité, et que la question s'agite à l'encontre d'un tiers qui plaide à la fois et contre le ministère public et contre le journal, peut-on dire que l'enquête n'est pas de droit? Il y a eu entre le journaliste et l'avocat qui désavoue les paroles qu'on lui a prêtées à l'effet de se soustraire à une action disciplinaire, une inégalité qui aura privé ce dernier du droit de se défendre et de constater la vérité ou l'inexactitude du fait imputé à l'avocat par le journal et rétorqué au journal par l'avocat.

» J'admets que le principe soit applicable lorsqu'il s'agit d'un délit d'audience, saisi à l'audience, qu'on veut y rattacher par voie de conséquence en l'accolant à un procès de compte-rendu; le juge peut alors accorder ou refuser l'enquête; dans ce dernier cas, l'instruction reposera sur des souvenirs tout récens et offrira à la société des garanties aussi complètes que celles d'une enquête ; mais quand le Tribunal a pour point de départ qu'il n'a pas entendu ce que le journaliste a mis dans sa bouche, que dans la pensée intime de la partie publique ce n'est pas l'avocat qui a eu tort, mais le journaliste qui a erré, soit vis - à - vis de l'avocat - général, soit vis-à-vis de l'avocat en les faisant dialoguer l'un et l'autre, dans cette situation, et quand l'arrêt interlocutoire est une déclaration du juge, qu'il a besoin d'une enquête, parce qu'il n'est pas suffisamment éclairé, quand l'enquête est ordonnée, il rentre dans la règle générale. Ce n'est pas une enquête de caprice, de fantaisie à laquelle il doit se livrer, mais c'est une enquête comme la prescrit la loi. Aussi, lorsque vous aurez réuni les deux affaires, les témoins seront communs ; ils devront être signifiés à l'une et à l'autre des parties. Chaque témoin devra être entendu sous la foi du serment, se présenter avec le caractère sacré que la loi lui attribue, s'engageant non à dire un tiers, un quart de la vérité, mais la vérité tout entière et rien que la vérité.

» Le président ou la Cour d'assises peuvent bien écarter tout ce qui est étranger aux débats, toutes les divagations des témoins inutiles au procès. C'est ce que la Cour a jugé sur mes conclusious, dans son arrêt du 6 décembre 1831 dans l'affaire de la Tribune, où les témoins voulaient se servir de l'occasion qui leur était offerte pour déposer de bruits vagues, et donner à la Cour des nouvelles politiques étrangères au procès. Le président de la Cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a circonscrit les témoins dans ce qui était le procès. Il a défendu aux témoins de rien dire au dehors de ce qui était le procès, mais il a laissé une latitude complète sur ce qui était le procès même; aussi res. Celle du procès ne viendrait-elle pas de ce qu'on a été cher-cher uniquement dans un compte-rendu d'audience, après l'audes objets étrangers au procès, on ne pouvait accuser le juge d'a-

voir apporté aucune entrave au droit de la défense.

» Ainsi, ce qui fait un des objets même de la prévention, qui doit éclairer le juge, soit à charge, soit à décharge sur les faits poursuivis, ce qui doit surtout tendre à la justification de l'un des prévenus, le président ni la Cour d'assises ne peuvent l'écarter sans contrevenir à l'article 317 du Code d'instruction criminelle, sans violer les droits sacrés de la défense, sans commettre un ex-

"Il est vrai que, dans l'espèce, la Cour d'assises ajoute, dans son arrêt : " Qu'elle a entendu tout ce qui a été dit par M. l'avocat-général, et qu'elle est suffisamment édifiée sur le compte-rendu, en ce qui concerne ce magistrat. » Cela serait bon si le procès avait eu lieu exclusivement, parce que la Gazette des Tribunaux aurait fait dire à l'avocat-général ce qu'il n'aurait pas dit; mais il faut le dire, l'arrêt commet ici une étrange méprise : il ne s'agissait, en aucune façon, de la défense de l'avocat-général, qui était partie poursuivante et non prévenue: il ne s'agissait pas seulement de la Gazette des Tribunaux, dont le compte-rendu était, à ce qu'il paraît, condamné sur ce point par les souvenirs de la Cour, il s'agissait surtout de la défense de Me Dupont. La Cour d'assises paraît l'avoir complétement oublié, n'avoir vu que la cause du

" Cependant, il faut bien se rendre compte ici de la position des parties; c'est ici que revient le moyen de connexité. La Cour avait lié les deux affaires, elle a voulu faire dépendre l'une de l'autre; dès-lors, elles ne faisaient plus qu'un dans la procédure; les débats devenaient communs, les témoignages l'étaient aussi, ils intéressaient autant l'avocat inculpé que le gérant prévenu. C'était de leurs résultats seuls que dépendait le jugement du procès à l'égard des deux parties, avec cette circonstance particulière que ce qui tendait à disculper l'un devait avoir pour effet d'incul-

M. le procureur-général examine les faits de la citation donnée au gérant de la Gazette des Tribunaux; et analyse les dépositions des témoins et du rédacteur de l'acticle.

» Ce ne sont pas seulement les réponses de Me Dupont qui sont incriminées, ajoute M. le procureur-général, ce sont aussi les paroles que le journaliste a mises dans la bouche de M. le président et de M. l'avocat-général. L'enquête devait donc porter sur l'ensemble du compte-rendu ; l'accusation devait prouver qu'ii était inexact; la défense, que sa rédaction était vraie sur tous les points, car une seule inexactitude rendait le journal passible d'une con-

» Mais l'arrêt ne dit pas que la Gazette des Tribunaux aura besoin de se justifier sur tous les points. Ce n'est pas d'un dialogue qu'elle doit rendre compte, mais d'un monologue. Cela posé, il a restreint en conséquence les dépositions des témoins et leur a dit : Vous déposerez, non pas sur la moitié des faits, mais sur la moitié d'un même fait. Sur des paroles qui répondaient à d'autres, il vous est d'avance interdit de dire que vous avez entendu une conversation; vous avez été sourd à la provocation, vous n'avez eu d'oreilles que pour les réponses, c'est, en quelque sorte, avoir voulu une enquête à charge contre l'avocat, et repousser l'enquête à décharge; avoir voulu constater les faits qui tendraient à condamner, et refuser ceux qui conduiraient à absoudre : y a-t-il rien de plus contraire aux principes de l'instruction criminelle! (Mou-

» Ajoutez cettte circonstance particulière, que la partie du dialogue, attribuée par le compte-rendu soit au président, soit à l'avocat-général, était désavouée par ce magistrat, et reconnue fausse par les souvenirs de la Cour; de telle sorte que si les té-moins cités venaient néanmoins déclarer qu'ils les avaient entendus, ils devaient se trouver constitués en état d'erreur à cet égard, par conséquent suspects de se tromper également à l'égard des autres paroles, ce qui devait faire un moyen puissant de défense pour l'avocat inculpé. Avoir interdit au témoin de déposer sur ce point, c'est avoir retiré à la défense ce moyen, ce qui est en-

core un excès de pouvoir.

» Aussi, qu'est-ce qui est arrivé? La Gazette, constituée en inexactitude par la déclaration de la Cour en ce qui concerne l'avocat-général, a été tenue pour très véridique en ce qui concerne l'avocat. La Gazette a été acquittée malgré cette conviction, et l'avocat condamné malgré sa dénégation : condamné sans pouvoir être admis à discuter la vérité des faits déclarés inexacts ; sans pouvoir opposer la partie du témoignage qui concerne ce qu'il a dii, à ce qu'il prétendrait réciproquement lui avoir été adressé ou

répondu par le ministère public. " Est-ce donc quand la justice poursuit ses propres injures, que des magistrats sont appelés à venger leur propre dignité, que de pareilles violations de la loi peuvent se rencontrer? N'esi-ce pas alors surtout que doit être porté jusqu'au scrupule le respect du droit de libre défense, la liberté du témoin, afin que cette dérogation au droit commun, que la loi leur accorde, non pas dans leur intérêt, mais dans l'intérêt de la société, paraisse véritablement n'avoir été pour eux que l'occasion d'accomplir un devoir, sans qu'ils paraissent avoir cédé à aucun sentimeut personnel. Je concois la susceptibilité du ministère public, mais il ne doit pas la faire tourner contre les droits des citoyens.

» C'est comme ministère public que je parle en ce moment, sans me séparer d'aucun de ces magistrats d'un ordre inférieur. J'exprimerai hautement le desir de voir régner chez eux la plus grande réserve. La susceptibilité d'un magistrat est intéressée à garder la dignité de son caractère, de son langage, à s'abstenir de toutes interpellations provocantes, qui peuvent amener les répliques qui, toutes, même dans leurs excès, n'ont pas un mauvais principe. Le zèle pour son client, son péril, et l'improvisation, tou-jours dangereuse, surtout quand les sentimens intimes de l'homme sont mis en jeu, l'emportent souvent trop loin.

»C'est aussi comme conséquence générale de ces réflexions, que je dirai que l'homme doit disparaître devant le magistrat, que l'amour-propre ne peut pas entrer en lice. Il y a un prévenu mis en péril, non pas de sa vie, de sa liberté, mais de son honneur, de sa

considération, de son état.

Dans le cas d'exactitude du compte-rendu de la Gazette des Tribunaux, est-ce que les circonstances atténuantes ne sont pas le dernier refuge de tout accusé? L'avocat ne pouvait-il pas, sans s'humilier, avouer l'imprudence de ses paroles, les excuser par la vivacité de la défense, par l'entraînement de l'improvisation, et rendre hommage à la Cour de son parfait respect pour les magistrats? En refusant d'examiner la totalité du compte-rendu, la Cour commettait donc un excès de pouvoir qui rendait la défense impossible, et par suite duquel il ne pouvait y avoir qu'une condamnation, et une condamnation injuste.

Sur ce chef, donc, en mon âme et conscience, j'estime qu'il y

a lieu à cassation. (Sensation prolongée.)

» Le quatrième moyen repose sur la fausse application de l'article 103 du décret du 30 mars 1808, en ce que les paroles proférées par l'avocat n'auraient été ni entendues par les magistrats, ni constatées à l'audience.

» Ici la discussion s'élève au dessus des faits et des intérêts particuliers de la cause ; c'est une haute question de compétence. »

M. le procureur-général analyse dans une discussion approfondie l'ensemble des lois sur cette attribution spéciale conférée aux Tribunaux pour les délits commis à l'audience; il fait ressortir de l'ensemble de ces mêmes lois la preuve que toutes les fois que le délit n'a pas frappé l'attention du magistrat, n'a pas été saisi à l'audience même, il rentre dans le droit commun, et que dans l'espèce, la Cour d'assises, avertie par le journaliste de ce qui s'était passé à une audience précédente, et n'ayant pas constaté préalablement et par réserves expresses les faits qui s'étaient accomplis devant elle, n'était plus compétente pour en connaître ; que désormais ces mêmes faits appartenaient à la juridiction disciplinaire.

En conséquence, M. le procureur-général conclut à la cassation

sur le troisième et sur le quatrième moyen.

A trois heures, la Cour se retire dans la chambre du conseil. A cinq heures, l'audience est reprise et M. le président déclare

que la Cour remet à demain pour prononcer son arrêt.

Il ne nous appartient pas de pénétrer dans les secrets de la chambre du conseil, mais la gravité des moyens proposés et l'énergique protestation de M. le procureur-général en faveur des véritables principes ne nous paraissent pas devoir laisser de doutes sur l'issue de cette affaire.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPELIN. - Audience du 17 décembre.

Assassinat commis par un enfant de treize ans.

S'il était vrai qu'il existât une horrible prédestination au crime, on pourrait croire qu'elle se serait réalisée sous les formes les plus hideuses dans la personne de l'accusé qui comparaît aujour-

l'hui devant la justice.

En effet, Jean-Marie Chevat est âgé de treize ans seulement, et ependant déjà on lui demande compte du sang qu'il a versé; il est accusé du crime d'assassinat sur la personne d'Hippolyte Blanc, jeune enfant de onze ans; et autour de ce crime principal viennent se grouper, accusatrices, toutes les habitudes perverses de son enfance, qui l'ont rendu tout à la fois l'objet de l'aversion et de l'effroi de tous ses jeunes compagnons.

Voici les principales circonstances du crime qui est imputé à

Cet enfant est né dans une pauvre chaumière du département de l'Ain ; engagé en qualité de pâtre chez les frères Robin, fermiers à Malleval, commune de Beny, il passa sa vie avec les animaux qu'il menait paître, et ce genre d'occupation oisive contribua peut-être à développer ses mauvais penchans. La veille du jour du crime il ne connaissait pas encore celui qui devait être sa victime. Jean Chevat était d'un naturel insociable; il était rare qu'il liât connaissance avec aucun des enfans de son âge, et les rapports qu'il avait avec eux étaient toujours suivis de disputes, de tentatives de spoliation, scènes de violences dans lesquelles Jean Chevat se montrait brutal et cruel avec sang-froid.

Le 27 juin dernier, étant dans le bois de Malleval, où il avait coutume de conduire son troupeau, il rencontra le petit Hippolyte Blanc, qui cherchait une de ses vaches qui s'était égarée. Cette bête retrouvée, Jean proposa à son compagnon de lui vendre la clochette qu'elle portait suspendue au cou. Le marché fut conclu au prix de 8 sous. Les deux enfans étaient seuls ; d'autres enfans survinrent alors. Jean avait tenté, à ce qu'il paraît, avant leur arrivée, de soustraire à Hippolyte Blanc une poignée de chanvre que celui-ci avait dans sa poche; et les nouveaux venus avaient entendu Hippolyte Blanc lui dire avec mépris : « Tu fais comme les voleurs, » et Jean lui répondre : Si je ne t'ai pas aujourd'hui, je ne te manquerai pas la première fois que je rencontrerai aux champs. On se sépara sans autre incident.

Le lendemain, Jean Chevat conduisit son troupeau au pâturage à six heures; il a soin de s'armer d'un énorme pieu qu'il arrache,

à cet effet, d'une haie morte, et qu'il échange contre la petite houlette dont il se sert de coutume.

Son jeune compagnon ne tarde pas à arriver sur le même terrain; Jean l'appelle. « Viens donc ici, lui dit-il, tu sais bien ce que je te dois. » Le malheureux Hippolyte s'avance, quoique n'ayant qu'un petit fouet de pâtre à la main. Alors un violent coup de pieu, asséné des deux mains, vient le frapper à la tête; il tombe, se relève sur les genoux; mais d'autres coups se succèdent, toujours dirigés sur la tête. L'infortuné, baigné dans son sang, n'est déjà plus qu'un cadavre, et son exécrable assassin s'acharne encore sur ses restes inanimés; il lui brise les dents, lui crève les yeux, lui déchire les chairs à coups tellement multipliés, que l'officier de santé chargé de constater l'état des blessures, a désespéré de les compter : le crâne seul était brisé en dix sept morceaux. Lorsque ce jeune monstre croit enfin avoir achevé sa victime, il traîne le corps sous des genets, le cache; il jette dans le bois son pieu ainsi que la casquette d'Hippolyte, couvre de poussière la marre de sang ou le crime avait ete consomme, et puis s qu'un paysan était à quelque distance dans un pre qu'il fauchait, dans son horrible sang-froid il conçoit la pensée de se préparer un alibi, et va lui demander s'il ne l'a pas appelé. Toutes ces précautions prises, il reste sur le théâtre de son crime, dans un état d'immobilité stupide.

Cependant le père de Blanc était inquiet de ne pas voir rentrer son fils; il vient le chercher; il demande même à Chevat s'il sait où il est. « Non, répond celui-ci. » Les inquiétudes du père redoublent ; il va prier son beau-frère de l'aider à faire des recherches dans le bois. Tout à coup leur chien qui les guide, flaire un tas de broussailles et donne de la voix plaintivement. Les deux frères s'arrêtent glacés. Déjà un horrible pressentiment leur a tout appris : de leurs mains tremblantes ils écartent les genets et découvrent un cadavre. D'atroces mutilations l'ont rendu méconnaissable; mais les vêtemens qui le couvrent ont rendu le doute impossible.... Ce corps, c'est celui de leur neveu, de leur fils.

Ils se rendent alors immédiatement à la ferme des frères Robin, où ils trouvent Jean encore couvert de sang, qu'il avait cherché à essacer avec de la poussière, il nia d'abord, mais vaincu par l'évidence il avoua son crime, et parvint à s'enfuir. Arrêté de nouveau, il fut traduit aux assises de Bourg. Là, il articula pour excuse des faits de provocation ; il prétendait que Hippolyte Blanc l'aurait le premier frappé d'un coup de fouet. La Cour refusa de poser la question de provocation, prétendant qu'elle ne résultait pas des débats, et l'accusé fut, d'après le verdict du jury, condamné à être rensermé pendant 20 ans dons une maison de correction. (Voir la Gazette des Tribunaux du 21 août dernier). Mais la Cour de cassation, sur le pourvoir de Chevat, déclara que la Cour avait violé l'article 339 du Code d'instruction criminelle, cassa et renvoya devant la Cour d'assises du Rhône. C'est dans cet état que l'accusé Chevat comparaissait pour la deuxième fois devant ses juges.

Son attitude pleine d'une impassibilité stupide, contrastait dou-Son attitude piente d'annuaire que les témoins, et lui me seul système de defense à l'abri. d'une hideuse ingénuité, mais dans avaient d'abord été empreints d'une hideuse ingénuité, mais dans le cours des débats il a cherché a attenuer son crime et à multipl le cours des debats il a che che de la constation avec une chale d'indignation éloquente et bien sentie; les sympathies de l'assentin et la prémediation de la chemité et la d'indignation éloquente et la prémeditation qui res-blée étaient pour lui. Il a démontré et la prémeditation qui resblée étalent pour lui. It à delle précautions de l'accusé avant sortait des menaces, des aveux et des précautions de l'accusé avant sortait des menaces, des de provocation, que rien n'élablissair l'événement; et l'absence de provocation, que rien n'élablissair l'événement qui apparaissait de dans la cause, et le discernement qui apparaissait dans tous la actes de l'accusé.

La défense, suivant le ministère public sur le terrain où il avait placé la question, a discuté dans le sens contraire les trois questions placé la question d'enrès les explications de l'accusé au d'enrès les explications de l'accusé au le server de la constant place la question, a discute dans le sensitions de l'accusé avec son ci-dessus indiquées ; d'après les explications de l'accusé avec son défenseur, il paraîtrait que l'intention de tuer ne lui serait venus défenseur, il paraitrait que l'intention de tuer no lui serait venue qu'après les premiers coups. C'était du reste une manière plus naturelle d'expliquer l'action, que la supposition d'une volonté arrêtée de commettre un crime, sans motif, et pour le seul plaisir de verser du sang; elle a surtout développé la question de discernation de la cause, et dont l'examen tout philosophic de la cause, et dont l'examen tout philosophic. ment, capitale dans la cause, et dont l'examen tout philosophique donnait un caractère spécial à cette discussion. Après de longs de bats, l'accusé a été déclaré coupable pas le jury qui a répondu affirmativement à toutes les questions, excepté à celle de proye.

D'après cette déclaration la Cour a condamné le nomme Jean-Marie Chevat, à 20 ans de détention dans une maison de correction et à 5 ans de surveillance après l'expiration de sa peine.

Nous ne terminerons pas le compte-rendu de ces débats, san rendre hommage au beau talent dont a fait preuve M. Mollière dans la défense de l'accusé. Il s'est noblement et courageusement acquitté de cette mission d'humanité; et pourtant que de dégous et de répugnances n'a-t-il pas dû avoir à surmonter pour entrer dans tous les détails de cette épouvantable affaire!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

- Le vendeur de métiers ayant servi à l'établissement d'une filature, est-il en cas de faillite, privilégié sur le prix de ces métiers? Le Tribunal de commerce de Rouen, sous la présidence de M. Lemire, vient de résoudre négativement cette question, depuis long-temps controversée, et plusieurs fois décidée en sens divers par des arrêts de Cour royale.

Le vendeur se fondait, pour réclamer ce privilége, sur les dis-positions du paragraphe 4 de l'article 2101 du Code civil; le Tribunal a déclaré que les dispositions de cet article souffrant exception, toutes les fois qu'il s'agissait d'effets mobiliers ayant été de la part du failli l'objet d'opérations commerciales, ne pouvaient s'appliquer à des métiers de filature, parce qu'ils sont un des élémens du commerce du failli, et que leur achat a constitué de sa part un

— AMIENS. — L'individu qui, avant les modifications appor-tées en 1832 au Code d'instruction criminelle, avait été condamné à une peine afflictive et infamante (l'exposition et la reclusion). mais qui n'a pas subi cette peine parce qu'il a obtenu la commutation en un simple emprisonnement avec surveillance de la haute police, peut-it prétendre aujourd'hui à l'exercice des droits politiques, et peut-il être inscrit sur la liste des électeurs et du jury?

M. le préfet de la Somme, jugeant en Conseil de préfecture avait résolu négativement, le 8 septembre dernier, cette question Mais dans son audience du 9 de ce mois, la Cour royale d'Amiens sur la plaidoirie de Me Desmarquès, avocat, et sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Gillon, a réformé l'arrêle et ordonné l'inscription du nom du réclamant sur les listes.

Les moiifs principaux développés par cet honorable magistral

et admis par la Cour sont ceux-ci:

L'ancien Code pénal (art. 23) ne faisait courir la peine de la reclusion que du jour de l'exposition.—Or, le réclamant n'avait pas été exposé; donc la peine infamante ne l'avait jamais atteint réellement.—Les effets morage d'incompany de la company d'incompany de la company de la raux d'une peine physique ne peuvent venir qu'alors que la peine elle même commence : vérité d'équité naturelle qui est admise dans toute le gislation criminelle, comme le prouvent un avis du Conseil-d'Etat (8 janvier 1823). et l'arrêt de la Cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cour de cassation du 8 avril 1823 qui juge liele la cassation du 8 avril 1823 qui juge la cassation du 9 avril 1823 qui juge la cassation du 9 avril 1823 qui juge la ca serment en justice, d'une femme qui était sur le point de subir l'expos tion publique.—Parmi les effets moraux de la peine se serait trouvel privation des droits politiques. Ces droits n'ont pu être perdus puisqu'all cun des effets n'a été possible.

Depuis 1832, il en est autrement : Le nouvel article 23 veut qui peine commence du jour où la condamnation est devenue irrévoc c'est pourquoi l'article 619 (nouveau) du Code d'instruction crimine à la différence de l'ancien, exige, en cas de commutation et même da à la différence de l'ancien, exige, en cas de commutation et même dans celui de grâce, la réhabitation pour que le condamné rentre dans l'execcice des droits civils et politiques. — La différence ainsi nettement miquée entre le Code de 1810 et celui de 1832, il était évident que c'étaits premier qui devait être appliqué puisque c'était sous son empire que tous les faits s'étaient accomplis. — « Je me suis attaché aux principes les plus élémentaires et aux idées les plus simples (a dit, en terminant, M. le procureur-général), parce que l'arrêt qui vous est demandé a plus perqu'aucun autre d'être à la portée de tous les esprits et d'entrer de prime abord dans la raison publique ; il faut que le bon sens fasse accueil à la vérité judiciaire : n'oublions pas tout[ce que la juste susceptibilité du corsé électoral inspire de nobles sentimens à ses membres et renferme de forse électoral inspire de nobles sentimens à ses membres et renferme de lors

- Rouen, 21 décembre. — Le Conseil de discipline du 5 me ble iaillon de la gaade nationale vient d'être saisi d'une singulière af-

Le 7 décembre on vint requérir la garde nationale du poste de l'Hôtel-de-Ville d'aller prêter main forte à des agens de police l'arrestation d'un forçat libéré, contre lequel un mandat d'amenda avait été lenné et mandat d'amenda avait été lancé et qui s'était refugié dans une maison de prostilution de la rue de la Perle. Sur vingt et quelques hommes, il y en avait trois au poste; du reste, pas la plus petite apparence de la poral. Les trois cardes a reste par la plus petite apparence de la poral. poral. Les trois gardes nationaux s'en vont. En route on se demande qui sera le chef. N de qui sera le chef. Voulez-vous être caporal, vous? — Et vous? - Et vous? - Et, comme le chemin à parcourir pour aller red de la Perle n'était pas long, on arriva sans caporal.

Le malfaiteur à arrêter était encore sur les lieux, lorsque garde paraît, et incontinent, un des gardes nationaux, M. Clérol, le saisit au collet. saisit au collet; mais comme il voit qu'il fallait engager une luite il remet son fusil à l'un de ses camarades, chargé aussi de l'arme

Le combat est animé: M. Clérot roule à terre avec son adversaire, homme d'une force prodigieuse; sa capote, son paniales sont mis en lambeaux : il est prodigieuse; sa capote, son danger.

sont mis en lambeaux ; il est mordu ; enfin sa vie est en danger. Et pendant les vingt minutes que dura ce combat acharne, q faisait le troisième garde national, le sieur Baudouin, qui son débarrassé de son fusil? Il assistait là, en simple amateur, les procisés, et c'est pour playoir par la la consideration de la croisés, et c'est pour n'avoir pas porté secours à son camarade.

M. Clérot, qu'il est traduit de contract de cours à son camarade. M. Clérot, qu'il est traduit devant le Conseil de discipline.

Mais, de la la contraire, il a donné la valeur de 25 coups de meuré inactif; au contraire, il a donné la valeur de 25 coups pes demeure macar, au comante, n'a donne la valeur de 25 coups de pied au moins au forçat libéré; il a fait plus, il a donné un soufflet à une femme qui trouvait mauvais qu'il frappât ainsi. « Et soumer à une termine que reutan magnais qu'n trapparainsi. « Et moi aussi, ajoute-t-il, j'ai roulé par terre, à preuve, c'est que mon moi aussi, ajoute-t-il, j'ai roulé par terre, à preuve, c'est que mon moi fait voir de la boue que i'avais à ma bustier. pouse m'a fait voir de la boue que j'avais à ma buffleterie. Le Gonseil n'a rien cru de tout cela, et, à l'unanimité, il a condamné le sieur Baudouin à la réprimande avec mise à l'ordre; damné le sieur baddodin à la reprintance avec mise à rord peine qui lui sera infligée en présence du bataillon assemblé. L'affaire n'a été terminée qu'à onze heures et demie du soir.

GRENOBLE. — M. Xavier, acteur du théâtre de Grenoble, dont nous avons raconté la tentative de suicide, d'après le Courdont nous de l'Isère, vient d'adresser à ce journal une réclamation. On rer de 120 dit M. Xavier, en assurant que c'était par rapport à des dettes qu'il s'est donné un coup de poignard. Son acte de désespoir est dû à l'amour seulement.

Elevé dans des sentimens religieux; M. Xavier n'a pas dû re-fuser les secours spirituels qu'un prêtre a bien voulu lui porter. La guerison de M. Xavier paraît certaine et lui permettra de re-

paraître prochainement sur le théâtre.

- On écrit du Quesnoi : La commune de Salesches a été en émoi dans la nuit du 9 au 10, par la mort prétendue du sieur Avis Marion, peigneur de laines, marié depuis quatre mois, et qui semblait être tombé sans vie à côté de sa jeune femme. Il resta deux heures sans mouvement, et sa femme le croyant défunt, appela ses voisins en pleurant. Il fut même question d'aller chercher le curé de la paroisse. Au bout de plusieurs heures, le prétendu mort se releva bien portant, et l'on apprit que sa mort apparente n'avait d'autre motif que de savoir si sa femme l'aimait. Il paraît que l'essai fut satisfaisant. Cet exemple n'est pourtant pas prudent à suivre, il se pourrait qu'il ne fût pas toujours aussi heureux. »

BASTIA. — Un incident qui s'est produit dernièrement aux assises de la Corse, tend à prouver que l'absurde et barbare préjugé de la vendetta n'est point aussi enraciné qu'on le prétend dans

Un certain Bonelli apprend qu'on vient de tuer son fils unique; quitte sa charrue précipitamment. A peine a-t-il mis le pied dans e village, qu'il aperçoit d'un côté son fils mortellement blessé, et de l'autre le meurtrier encore fumant du sang de sa victime. « Mon premier mouvement (dit-il, lorsque plus tard il est cité devant le jury pour déposer contre l'assassin) fut de venger de ma main la mort de cet enfant chéri. Le coupable était à ma disposition ; j'étais sans armes, il est vrai, mais dans un pareil moment la fureur d'un père n'en a pas besoin. Cependant, Messieurs les jurés, un sentiment religieux suspendit les coups de ma vengeance. Mon fils allait rendre le dernier soupir. Pardonne à ton meurtrier, m'écriai-je en m'agenouillant à côté de son corps presque glacé par la mort; le ciel aura pitié de toi. Ce malhcureux jeune homme enlendit la voix de son père, et une parole de pardon fut son dernier signe de vie. Aujourd'hui encore je le plains, son meurtrier, plus que je ne le déteste. Mon fils ne méritait pas un pareil sort ; mais uand vous frapperez l'assassin la victime sortira-t-elle du tom-

Ces simples et touchantes paroles ne pouvaient sauver le coupable; il a été condamné à 18 ans de travaux forcés.

- Valence, 20 décembre. - Le 3 de ce mois, à cinq heures du matin, Reine Mollet, journalière, de la commune de Châteauneufd'Isère, quitta son domicile pour se rendre chez un notaire de Valence, afin de se fiancer avec le nommé Lioret, son amant, qui lui avait souscrit une promesse de 800 fr. Dès cet instant Reine n'ayant plus reparu, la justice alla aux informations. On ne tarda pas à recevoir des renseignemens qui la mirent à même de savoir ce qu'elle était devenue. Un chasseur, qui s'était trouvé sur le sommet d'un rocher à pic qui domine l'Isère, déclara avoir aper-çu un fichu et une mantille accrochés à des buissons qui ont pris racine dans ce précipice. On se transporta sur les lieux. Ces objets, qu'on ne put ravoir sans courir un grand péril, furent reconnus pour être les mêmes que ceux dont Reine Mollet était parée le our de sa disparition. Nul doute que cette infortunée n'eût péri victime d'un assassinat. Après trois jours d'investigations, la justice est enfin parvenue à découvrir les auteurs du crime; ce sont les nommés Lioret (Louis), Carrier et Tabarin (Gabriel), demeurant dans la même communé. Il paraît que ce dernier aurait engagé Lioret, amant de Reine, à s'emparer de la promesse de 800 fr., et que, l'ayant conduite, sous quelque prétexte, au sommet du rocher de Volevant, on l'aurait précipitée dans l'Isère. Ce rocher a plus de trois cents toises de hauteur, à partir du niveau de la rivière. Le cadavre, probablement entraîné par les flots, n'a pu être tetrouvé. Quant aux meurtriers, ou du moins les individus soupconnes du meurtre, ils ont été arrêtés, le 16, par la gendarmerie, el conduits dans les prisons de Valence

Il est bon d'ajouter que Reine Mollet avait touché, le 29 no-vembre, une somme de 320 fr. qui n'a pas été retrouvée dans son domicile. Tout porte à croire qu'elle en était nantie le jour de

son départ pour Valence.

RENNES, 20 décembre. — Il y a quelques jours, une dame naue à Rennes par les soins nombreux qu'elle se donne pour courir les contres de la contre dela contre de la contre de la contre de la contre de la contre del secourir les malheureux, fut abordée dans la rue par un enfant de treize ans environ, sourd-muet. Ses vêtemens en désordre, son air de souffrance, ses gestes animés et supplians émurent vivement Mas M..., qui recueillit ce pauvre enfant et lui donna quelques secours. Le lendemain, le petit sourd-muet revint chez sa bienfaitrice; son état était plus misérable que la veille, et sa panto-mime laisse de la tétait plus misérable que la veille, et sa pantomime laissa deviner que dans le lieu où il avait trouvé un asyle pour la nuit, il avait été maltraité, et que l'argent qu'on lui avait donné lui avait été arraché. A partir de cet instant, il ne voulut plus quitter sa bienfaitrice, qui chercha en vain à connaître d'où venait cet enfant et quelle était sa famille. Des sourds-muets d'institution n'ont pu se faire comprendre de lui, et tout ce qu'on a pu présumer par ses signes, c'est qu'il a trois frères et qu'ils sont par-lis sur un vaisse signes, c'est qu'il a trois frères et qu'ils sont parlis sur un vaisseau. Il paraît, du reste, que ce pauvre muet n'est pas étranger à l'aisance, car il reconnaît tous les objets de luxe qu'il voit dans la sance, car il reconnaît tous les objets de luxe qu'il voit dans les appartemens des dames qui se sont cotisées pour subvenir à ses premiers besoins.

Si sur ces renseignemens, quelques personnes peuvent en don-her de plus prècis, nous les prions instamment de s'adresser à no-lte bureau (Auxiliaire breton.)

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

La consignation d'alimens faite par un mandataire, après le La consignation d'alimens faite par un mandature, après décès de son mandant et sans pouvoir exprès des héritiers de ce der-nier, doit-elle être considérée comme régulière ? (Oui.)

Ainsi jugé par la 1¹² châmbre du Tribunal civil, présidée par la vocat du Roi, qui s'est appuyé notamment sur ce qu'il n'était pas dépès de son mandant. démontré que le mandataire eût connu le décès de son mandant.

- L'admission d'un billet à ordre au passif de la faillite de l'un des endosseurs interrompt, à l'égard des autres endosseurs et du souscripteur, la prescription quinquennale, établie par l'article 189 du Code de commerce pour les effets commerciaux. Elle équivaut, contre tous les co-obligés, à une reconnaissance ou titre nou-vel, qui n'est plus prescriptible que par trente ans.

Ainsi jugé hier par le Tribunal de commerce, sous la présidence

de M. Horace Say, sur la plaidoirie de Me Martin-Leroy contre

Me Bordeaux.

- Un nombreux auditoire avait été attiré ce matin à la Cour d'assises par l'attrait d'un triple procès politique, celui de la France, de la Gazette de France et de la Quotidienne, citées comme nous l'avons dit, à raison d'une lettre datée de Goritz et insérée dans ces trois journaux. Mais le désappointement a été complet, lorsque M. Bouely, substitut de M. le procureur-général, a demandé la remise de cette affaire à cause d'une indisposition subite qui empêche M. l'avocat-général Plougoulm d'assister

La remise a été prononcée par la Cour, malgré l'opposition du rédacteur en chef de la France, M. Delisle, qui insistait pour plaider.

- L'affaire des quatre prévenus opposans à l'arrêt par défaut rendu contre eux comme ayant participé, soit à la fabrication clandestine des poudres, rue de l'Oursine, soit à l'association des familles, est remise aux premiers jours de janvier. Plusieurs pièces du dossier sont communes à la procédure relative à l'accusation de complot dans laquelle figurent treize accusés, et dont les débats s'ouvriront le lundi 26.

- La plainte en diffamation portée par M. Duponchel, directeur de l'Opéra, contre M. Viennot, gérant du Corsaire, a été soumise aujourd'hui à la 6° chambre de police correctionnelle.

La plainte de M. Duponchel portait principalement sur ce que le Corsaire lui aurait imputé une interventiou personnelle dans la vente de billets qui se fait aux portes du théâtre.

La demande est ainsi conçue:

« Attendu que dans le numéro du journal le Corsaire en date du tendredi 17 novembre 1836, il existe un article intitulé : Du Trafic des billets de théâtre.

» Que dans ledit article, parlant de la vente des billets sur la voie publique, aux abords du théâtre et à un prix plus élevé que celui du bureau, il a ajouté : « Il y a plus, le directeur lui-même s'en mêle, ou » bien il s'associe à la spéculation. C'est M. Duponchel qui, par ses » agens, fait vendre au dehors 6 fr. ce que son tarif le force à donner » pour 3 fr. 50 c. »

Attendu que cet article contient contre M. Duponchel le délit de diffamation prévu et puni par les art. 13 et 18 de la loi du 17 mai 1819;

» Par ces motifs et autres de droit et d'équité, se voir ledit sieur Viennot condamner envers M. Duponchel à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal arbitrer, ainsi qu'aux dépens, le tout par corps, sauf à M. le procureur du Roi à conclure dans l'intérêt de la vindicte publi-

Nous regrettons que la loi ne nous permette pas de reproduire les discussions du débat qui a été vif et animé.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Chaix-d'Est-Ange pour M. Duponchel et Me Viremaitre, pour le Corsaire, a, sur les conclusions conformes du ministère public, prononcé en ces termes :

»Attendu que dans l'article incriminé, Viennot ne s'est pas borné à signaler ainsi qu'il en avait le droit, l'abus réel qui existe sur le trafic desbillets; qu'il a encore imputé au sieur Duponchel de participer par lui ou par ses agens à ce trafic illicite, lorsque au contraire il est établi que le sieur Duponchel s'est adressé plusieurs fois à l'autorité administrative, pour obtenir la répression de l'abus signalé;

» Attendu que l'imputation dont s'agit est de nature à porter attenite à l'hongaur et à la considération de la signale de la considération de

l'honneur et à la considération du sieur Duponchel, et constitue le délit de diffamation prévu par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819;

» Le Tribunal prenant néanmoins en considération le désaveu com-plet, et fait plusieurs fois à l'audience par Viennot, de l'imputation contenue dans l'article, objet de la plainte;

» Condamne Viennot en 200 fr. d'amende seulement, ordonne l'inser-

tion du présent jugement dans le journal le Corsaire, aux termes de la loi, et dans deux autres journaux au choix du plaignant, et aux frais de

» Condamne Viennot en tous les dépens pour dommages-intérêts.

Nous croyons devoir signaler un fait qui est resulté du débat et qui se trouve consigné dans le jugement.

Il a été établi que M. Duponchel avait à plusieurs reprises réclamé l'intervention de l'autorité pour faire cesser le trafic de billets qui se fait à la porte du théâtre, et que ses efforts avaient constamment échoué, devant l'infatigable persistance des maisons de commerce qui exploitent à grand profit pour elles, et aux dépens du directeur et du public, ce tripotage de billets.

Espérons que le règlement qui vient d'être remis en vigueur par M. le préfet de police sera exécuté avec rigueur et finira par triompher d'un semblable abus.

- Hier vers quatre heures, M. le comte de Lab... se promenait seul au passage des Panoramas. Deux adroits filoux, les nommés Roger et Lhomme, le suivaient de près; ils venaient en effet de remarquer que le promeneur prenait souvent du tabac dans une magnifique tabatière d'or. En passant devant la boutique de Susse, la tabatière passa subtilement de la poche du gilet du comte de Lab... dans celle de Roger. Heureusement pour le propriétaire du bijou, l'inspecteur Godi se promenait aussi dans le passage des Panoramas. Il avait remarqué Roger et Lhomme, industriels de sa connaissance, et les suivait des yeux depuis quelque temps. Le mouvement subtil qui fit changer de maître à la tabatière, ne peut lui échapper. Il s'approcha du promeneur et lui demanda s'il n'avait rien perdu. Sur sa reponse qu'on veanit de lui voler un bijou de grand prix, Godi courut aux deux voleurs, en saisit un de chaque main et les somma de rendre la tabatière volée. Roger et Lhomme protestaient de leur innocence et en appelaient aux passans, sur ce qu'ils appelaient une arrestation arbitraire, lorsqu'un assistant placé près de Roger sentit la tabatière tomber sur sa botte. C'était ce dernier qui cherchait à se débarrasser du corps du délit. Roger et Lhomme ontété conduits à la Préfecture de police et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

Lebrun, Bouvier et Richard sont prévenus d'avoir volé un baril d'anchois. Ils avaient bien, pour cette prise de peu d'importance, un quatrième complice, mais voici comment il est échappé à

l'adroit inspecteur Godi : c'est lui qui va raconter cette prise.

« Je passais rue St-Jacques, dit-il, et je vis quatre petits polissons qui serraient de près les boutiques, faisant des tentatives de vols dans les boutiques des épiciers. Après plusieurs essais infructueux, ils s'emparerent d'un baril d'anchois. J'étais seul : il n'y avait là ni garde municipal, ni sergent de ville. J'avais affaire à des drôles, aux jambes alertes, et je n'étais pas de force à leur disputer le prix de la course; je les suivis. Arrivé sur la place de l'Odéon, je les vis prendre la rue de ce nom. Je me dis: je les tiens. Cette rue n'a d'issue ni à droite, ni à gauche. Je courus au le mérite du rapport.

Mais, devant le Conseil, le sieur Baudouin prétend qu'il n'est consignation d'alimens. »

« Attendu, dit le jugement, que le mandataire a pu et dû faire la poste, je pris quatre hommes de garde, je les sis placer autour de moi comme si i'étais arrêté et me consignation d'alimens. » dirigeai vers eux. La curiosité les fit approcher, et à un signal donné, je saisis l'un d'eux, les militaires s'emparèrent des deux autres : le troisième parvint à s'échapper. »

Les trois prévenus, bien qu'ils aient été pris en flagrant délit, s'obstinent à opposer aux charges qui les accablent d'impudentes dénégations. Quelque doute s'élevant sur leur âge, le Tribunal remet la cause à huitaine, pour prendre à ce sujet d'exactes infor-

- La fille Harpie se présente à la barre avec une certaine aisance, et les deux poings sur ses hanches écoute en ricanant la plainte qu'un petit jeune homme vient formuler en ces termes :

« Je venais d'allumer mon tabac, quand cette femme m'acoste dans la rue. — Causons donc un peu, dit-elle. — Je le veux bien, j'ai le temps. Tout en causant, elle me prie de la reconduire. Je le veux encore bien, car c'est mon chemin. Puis tout d'un coup v'la qu'elle se penche comme pour m'embrasser; mais c'était pas ça, comme vous allez voir. Je lui souhaite le bonsoir et je rentre rallumer mon tabac. Je conte la chose; tout en contant je tâte ma montre, mais n'y avait plus que le cordon. Voilà ce que c'était que l'embrassade; c'est pourquoi je retourne bien vîte, au petit hasard, et retrouvant cette femme, comme j'étais vexé, je fais jouer ma canne en lui redemandant ma montre. - Là, là, ne vous fâchez pas, me dit-elle, je l'avais ramassée, et vous voyez, j'étais en route pour aller vous la rendre (On rit).

M. le président, au plaignant : Connaissiez-vous cette femme? Le plaignant: Nullement, elle ne pouvait savoir mon adresse. La fille Harpie, d'une voie extraordinairement rogomme : Oh! mais je vous connais bien, moi, et vous êtes un grand fameux mauvais sujet

Le plaignant hausse les épaules et remue la tête en signe né-

La fille Harpie: Oh! pardine, je sais ben, vous allez dire que non: mais voyez-vous je sais bien d'où ce que le coup part, mais c'est égal vous avez été mal protégé contre moi. Car j'en lève la main, c'est pas moi; c'est-à-dire, c'est bien moi qu'a reçu les coups de bâton, oh! pour ça c'est bien moi, mais c'est pas moi.

M. le président : Cependant c'est bien vous qui lui avez remis sa montre, que vous prétendiez avoir ramassée, que vous disiez aller lui reporter, et ne sachant pas son adresse, il est bien éton-

La fille Harpie, interrompant à son tour : C'est-à-dire que ça yous paraît étonnant, mais à moi ce n'est pas étonnant du tout, parole d'honneur, si vous saviez, ce n'est pas étonnant, mais pas

Après avoir entendu les dépositions de plusieurs témoins, et sur les conclusions du ministère public, le Tribunal condamne la fille Harpie à un an de prison.

« Est-il Dieu permis, s'écrie-t-elle, en frappant dans ses mains, comme vous m'en mettez! »

- M. le président, au prévenu : Il paraît que vous battez votre

Le prévenu, faisant faire une évolution assez rapide à la plus volumineuse des chiques : C'est-à-dire qu'il y a eu une petite cor-

M. le président : Mais non ; vous venez d'entendre les témoins : ils ont déclaré que vous aviez cassé un manche à balai sur le dos de votre malheureuse femme. Le prévenu, négligemment : Ah bah! quand on veut, une mou-

che devient un éléphant. Encore une fois, n'y a eu que correc-M. le président : Mais vous n'avez pas le droit de corriger vo-

tre femme, dans le sens du moins que vous semblez attacher à ce Le prévenu, avec conviction : C'est-à-dire que c'est mon sys-

tème à moi ; et d'ailleurs, c'est ma façon de penser sur ma femme.

M. le président : Mais elle est très mauvaise votre façon de

Le prévenu, d'un ton exalté : Comment ! ma femme se permet-

tra de dire à son mari qu'il est un rival; elle ajoutera de manguer à l'appel du soir pendant dix jours de suite et consécutifs, et vous ne voulez pas que le bras me démange!... Oh! oh! faut que ça marche droit, ou sinon gare les quilles.

M. le président : Vous avez exercé sur elle les voies de fait les

Le prévenu, avec bonhomie : Eh! mon Dieu non : un coup de pied par-ci, un coup de poing par-là, quelques taloches et des gros mots qui ne font jamais de mal, voilà toute la chose. J'ai été élevé comme ça : mon respectable père avait la main leste, et ma pauvre chère mère idem. Eh bien, tenez, de douze que nous étions, voilà le plus malade, qui est votre serviteur. (Ici le prévenu prend plaisir à faire jouer ses muscles, qui feraient honneur certainement à plus d'un boxeur de Londres.)

M. le président : Vous êtes d'autant plus coupable d'avoir abusé de votre force contre une femme....

Le prévenu, faisant encore évolutionner sa chique : Ah bah! ine iemme Quoi qu'il en soit, le Tribunal le condamne à 5 jours de prison.

- L'affaire entre le sieur Vidocq et le sieur William s'est de nouveau présentée aujourd'hui devant la justice de paix du 9me arrondissement, présidée par M. Marchand. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 décembre.)

Il s'agissait, comme on le sait, d'entendre à l'audience l'expert nommé d'office pour apprécier le mérite du portrait du sieur Vi-

docq.
Sur l'invitation de M. le juge-de-paix, M. Narcisse Desmadryl, artiste peintre, approche de la barre.

M. le juge-de-paix : Vous jurez et promettez de remplir fidèlement, et en votre ame et conscience, la mission qui vous est con-

R. Oui, Monsieur.

M. le juge-de-paix : Dites au Tribunal ce que vous pensez de l'ensemble des deux dessins qui vont vous être présentés.

L'huissier-audiencier place sous les yeux de l'expert les deux portraits, l'un tracé sur une pierre lithographique et l'autre sur

Tous les auditeurs s'approchent et montent sur les bancs pour contempler de plus près et l'original et les copies; mais M. le juge-de-paix rappelle les curieux à une tenue plus convenable.

M. Desmadryl, après avoir examiné les dessins : Je pense que le dessin à la mine de plomb est d'une ressemblance satisfaisante; quant au dessin sur la pierre, il ne me paraît pas aussi fini qu'il pourrait l'être; à l'égard du prix de ces dessins, je pense qu'il pourrait être porté à 100 f. pour les deux : s'ils étaient aussi finis l'un que l'autre. Le dessin à la mine de plomb vaut certainement

M. le juge-de-paix : Chacune des parties a le droit de discuter

Le sieur William se plaint surtout de ce que l'expert n'a pas fait usage d'une glace pour examiner le portrait dans le même sens qu'il l'avait reproduit sur le carton, seul mode de vérisier s'il y avait ressemblance.

Le sieur Vidocq, à son tour, soutient qu'il n'y a aucune similitude entre lui et la copie représentée, et persiste dans ses premières offres de 25 fr. pour en finir.

M. le juge-de-paix met fin à ce débat en prononçant le jugement suivant :

" Attendu que le dessin fait au crayon a ce degré de ressemblance auquel chacun peut prétendre en faisant faire son portrait;

» Mais attendu que le dessin sur la pierre n'est pas aussi satisfaisant sous ce rapport;

» Condamne Vidocq à payer à William, la somme de 50 fr., pour le prix du dessin fait au crayon, déclare William mal fondé quant au surplus de sa demande, et partage les dépens.»

Le sieur Vidocq: Mais, M. le juge-de-paix, quelques explications sur l'ensemble de votre jugement.

M. le juge-de-paix: Il ne me convient pas de discuter le me M. te juge-ae-para. A lie les parties; il est en premier ressort interjetez appel si vous le jugez à propos.

Le sieur Vidocq: Sans doute que pour le prix, le portrait m'appartient?

partient?

M. le juge-de-paix: Le dessin au crayon seulement.

Le sieur Vidocq: J'y tiens, car je pourrai inscrire au has qu'n
a été reconnu ressemblant par votre jugement du 23 décembre

ETRENNES DE 1857 POUR LES ENFANS.

ETRENNES DE 1857

On trouve dans cette Collection les articles suivans, qui, par leur étendue, formeraient chacun un volume que la librairie actuelle vend 7 fr. 50 cent.: Les Aventures de Jean-Paul Choppart, et les Aventures Robert-Robert et de son fidèle compagnon Toussaint Lavenette. — Histoire des Chiens célèbres, par M. James Rousseau. — Récits de vîngt batailles. — Histoire des Animaux travailleurs. — Le Tour de France, par Fréder, Soulié. — Aventures de Hans Piterkin au Pôle nord; par M. Fouinet. — Histoire des Enfans pauvres devenus riches et puissans, par M. Jules Janin. — Elle renferme en outre 200 autres articles détachés. Prix franco: 20 fr

A une époque où la presse périodique tient tant de place, les enfans devaient aussi avoir leur journal, un journal qui les enfans devaient aussi avoir leur journal, un journal qui les enfans devaient aussi avoir leur journal, un journal qui les enfans devaient aussi avoir leur journal, un journal qui les enfans devaient aussi avoir leur journal, un journal qui les enfans devaient aussi avoir leur journal, un journal qui les enfans devaient aussi avoir leur journal, un journal qui les enfans devaient aussi avoir leur journal, un journal qui les enfans de leur dui les enfans de leur les enfans de leur sour dui pournal entre de cet études morales qui les enfans de leur les enfans les enfans de leur les enfans les enfans de leur les enfans les enfans les enfans les enfans de leur les enfans les enf

NOTA. Les personnes qui ne veulent souscrire que pour le Journal, peuvent s'y abonner à partir de janvier prochain ou de juillet dernier, à raison de 6 fr. pour Paris et 7 fr. 70 c. pour les départemens. — Ective france rue Taitbout, 14, à l'Administration; chez les Directeurs des Postes, dans les bureaux des Messageries, et chez tous les Libraires.

OBJETS D'ETRENNES POUR 1837.

Les nouveaux magasins de A. LESAGE, rue de la Chaussée-d'Antin, 11 (ci-devant rue Grange-Batelière), offrent cette année une réunion très variée de Meubles de bon goût, d'objets de cu-riosités et d'articles de fantaisie, très convenables pour cadeaux d'étrennes Ces magasins sont éclairés tous les soirs, et les voitures peuvent y arriver à couvert par une

Voitures à 2 et 3 sous par station.

En janvier prochain, un premier service de ces voitures sera établi entre Bercy et Passy, en

sulvant les boulevards de la Bastille à la Madeleine. Chaque course, d'une station à l'autre, sera payée à raison des distances10 ou 15 c. Cette entreprise offre toute garantie de succès, soit par le choix des lignes qu'elle doit parcourir, soit par les économies considérables qu'elle a opérées sur les frais d'exploitatiou et de premier établissement fondé par acte passé devant M. Poignant, notaire à Paris; son capital social est de 400,000 fr., divisé en 1,600 actions de 250 fr. chacune.

M. Rougemont de Lowemberg est le banquier de la société.

Les bureaux sont provisoirement rue Richelieu, 45 bis, maison du notaire.

MEDICINE électro-chimique interne du docteur BACHOUÉ, place Royale, 13, au Marais. Elle guérit si bien les maux chroniques appelés hémorrhoides, amaumatisme, névralgie, paralysie, épilepsie, glandes et éruptions, que tous les malades en France peuvent ne rien payer qu'après la preuve du succès. (Affranchir.) Le volume en vente chez Delaunay, Palais-Royal.

Surtout récentes, sont traitées avec un succès certain, constaté par une longue expérience au moyen du Sirop et de la Pâte du baume du Pérou, préparés par A. Giraudeau, pharmacien, rue de l'Oursine, 6, d'où l'on rend toute demande à domicile, sans frais. Sirop, 10 fr. la grande bouteille, 5 fr. la demi-bouteille; pâte, 3 fr. la boîte (avec l'instruction). Dépôts, rues Sainte-Apolline, 23, Neuve-des-Petits-Champs, 26, du Temple, 50.

ROB DÉPURATIF, DE R. DUVAL, EX-PHARMACIEN A L'HOPITAL DES VÉNÉRIENS.

Reconnu par les médecins spéciaux les plus distingués, pour le plus puissant de tous les moyens préconisés jusqu'à ce jour, contre les maladies vénériennes récentes ou invétérées, les écoulemens chroniques, les flueurs blanches, les scrofules, les dartres et les maladies de peau en général, etc.; rue Croix-des-Petits-Champs, 44.

REGNAULD A

n, 45, au com ae ta rue treuve acs-mainurins, a Paris. BREVETÉ DU GOUVERNEMENT.

Pour la guérison des rhumes, catarrhes, toux, coqueluches, asthmes, enrouemens, et des ma-adies de poitrine. — Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 16 décembre 1836 enregistré; la commandite qui existait entre MM. PATY et PICAUD, a été déclarée dissoute.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris le 16 décembre 1836 enregistré; la commandite qui existait entre MM. PATY et PICAUD, a été déclarée dissoute.

Pour extrait.

D'un acte passé devant Me Chandru, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 12 décembre 1836, enregistré, Entre M. François-Pierre ROUYER aîné, pro-priétaire, ancien négociant, demeurant à Pa-ris que de Temple 119.

ris, rue du Temple, 119; M. Louis-Roch ROUYER jeune, ancien négo-

et tous les achats et ventes relatifs à ce com-

La durée de la société est fixée à neuf an-nées entières et consécutives, qui remonteront au 15 octobre 1836, inclusivement.

La raison et la signature sociales seront ROUYER frères et Co. M. Rouyer aîné sera gérant et administrateur-général de la société, et aura seul la signature

ris, rue du Temple, 119;
M. Louis Roch ROUYER jeune, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Petit-LionSt-Sauveur, 18, ci-devant et actuellement à
Boulogne, près le pont de Sèvres;
El M. Jacques SAUVAGEOT, tailleur de cristaux, demeurant à Paris, rue de Bondy, 72,
Il a été extrait ce qui suit:
La société formée entre MM. Rouyer jeune et
Sauvageot, par acte sous seings privés du 26
fávrier 1836, enregistré et publié, pour l'exploitation d'une usine de verreries et criste à Boulogne, est et demeure dissoute pour true du 16 octobre 1836, our reste à courir, à compter
du 14 octobre 1836. La liquidation aura lieu
par les soins de M. Rouyer ainé, auquel les au
Rouser aura seur la signature
rely et le conseil municipal de la commune de
Montantre, par la délibération susénoncée du
doutantre, par la délibération pursé de par les actionders décembre 1836, a été approuvé par les actionmiles des actions, dont moitié se

briqués, achalandage et créances actives dépendant de la société dissoute par l'article premier des présentes, tels qu'ils existaient au 14 octobre 1836, jour de la dissolution, ainsi que le droit au bail des lieux loués par MM. Colas et Réné, à la charge par la nouvelle société de payer le passif de l'ancienne société Rouyer jeune et Sauvageot qui excède l'actif de la somme de 16,481 fr. 10 c.

Extrait par Me Chandru, potaire à Paris

credi 9 juillet 1834 et dimanche 14 décembre même année.

RUE DE CHARONNE, 165.

Le seul dans tout Paris où l'approvisionne ment de l'hiver, en bois parfaitement see, sel à couvert dans toute sa longueur sous un vase hangar. Bois rendu à domicile dans de voltage de la distribution des eaux de la Seine dans la commune de Montmartre, concédé à M. Bourelly, et a gottins. S'adresser directement ou par écrit.

Extrait par Me Chandru, notaire à Parîs.

D'un acte sous seing privé fait triple à Pa-ris, le 13 décembre 1836, enregistré, il appert qu'une société en commandite a été formée entre le sieur Philippe-Augustin-Prosper CO-LIGNON, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-LIGNON, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 19, d'une part, et deux commanditaires dénommés audit acte, d'autre part; qu'elle a pour objet la fabrication et la vente de verres propres à l'optique et de verres colorés ou émaux; que sa durée sera de dix ans, qui ont commencé le 1er octobre 1836, et finiront le 30 septembre 1846; que le sieur Colignon est seul gérant responsable et a seul la signature; que la raison sociale est COLIGNON et Ce; que le siège de la société est établi rue Notre-Dame-de-Lorette, 19, ou dans tel autre local qui sera ultérieurement cholsi; que la mise sociale du sieur Colignon est de 4,000 f., et que celle des deux commanditaires se compose de leur temps et de leur industrie. pose de leur temps et de leur industrie. Pour extrait conforme, Colle

Société des Eaux de la Selne à Montmartre Par une délibération du conseil municipal de la commune de Montmartre, en date du 2 dé-cembre 1836, tenu sous la présidence de M. Vé-

ron, maire.

Le conseil municipal et M. Bourelly, gérant de la société des eaux de la Seine à Montmartre, ont modifié et réformé par un traité nouveau celui qu'avait été précédemment fait, entre la commune de Montmartre et M. Bourelly, et réalisé par acte devant Me Huillière et son collège par acte devant Me Huillièr et son collège 1834. réalisé par acte devant Me Huillier et son colle-gue, notaires à Paris, en date du 9 octobre 1834, en vertu d'une ordonnance royale du 8 juin 1834: traité par lequel le conseil municipal s'é-tait interdit en faveur de M. Bourelly, pendant 99 ans, la faculté de permettre sous les voies communales le placement de tuyaux de con-duite, pour la vente et la distribution des eaux dans la commune de Montmartre.

« Une des principales modifications est la suppression de la disposition du premier traité portant que le conseil municipal, dans les sti-pulations faites, n'entendait préjudicier en rien aux droits des tiers, créanciers, bailleurs de fonds, co-associés de l'entreprise. » Toutefois, le traité nouveau à été soumis à

son acceptation par les actionnaires de l'entre-prise de M. Bourelly, et à son approbation par l'autorité supérieure.

D'une délibération de la société des eaux Montmartre, connue sous la raison BOURELLY et Co, en date du 11 décembre 1836, rendu sous la présidence de M. le général Tholozé, il ré-

sulte:

1º Que M. Bourelly, gerant de la société, a donné sa démission qui a été acceptée.

2º Que M. Georges-Henri-Claude Chappe, chevalier de la Légion-d'Honneur et de Saint-Louis, ancien officier supérieur du géné, a été nommé gérant en son lieu et place, pour en remplir toutes les obligations, à la charge de verser un cautionnement de 10,000 fr., en actions de la société, et sauf l'agrément du conseil municipal de Montmarire.

municipal de Montmartre.

3º Que le traité nouveau arrêté entre M. Bourelly et le conseil municipal de la commune de Montmartre, par la délibération susénoncée du 2 décembre 1836, a été approuvé par les actionnaires.

cipal de Montmartre a accepté M. Chappe comme nouveau titulaire du privilége de la distribution des caux de la Seine dans la commune de Montmartre, concédé à M. Bourelly, et a consenti à lui reconnaître et lui transporter tous les droits qui avaient été conférés à M. Bourelly, par les traités susénoncés, sous la condition qu'il prendrait pour siennes et personnelles toutes les obligations contractées par ce dernier envers la commune, et notamment touies les

toutes les obligations contractées par ce dernier envers la commune, et notamment touies les stipulations du traité du 2 décembre 1836. Ampliation des délibérations sus-énoncées ont été déposées à M° Fournier, notaire à La Chapelle-St-Denis, par acte du 19 décembre 1836, étant ensuite de plusieurs actes, dont le premier est l'acte de société en date du 24 juin 1834.

FOURNIER.

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Sur la place du Châtelet. Le samedi 24 décembre 1836, à midi.

Consistant en comptoirs, banquettes, 8 tables, 18 tabourets, un biliard, et autres obj. Au cpt. Consistant en un piano, tables à thé et à jeu, causeuses, chaises, et autres objets. Au compt. Le mercredi 28 décembre, à midi.

Consistant en table carrée sur trétaux, poêle en faïence bleue, et autres objets. Au compt. Consistant en comptoir et établi de bijoutier eu bois peint, glaces, et autres objets. Au cpt.

Le samedi 31 décembre 1836, à midi. Consistant en commode, guéridon, tables à ouvrage et à jeu, et autres objets. Au compt. Sur la place de la commune de Vaugirard.

Le dimanche 25 décembre 1836, à midi. Consistant en établi en bois de hêtre, tables et chaises en noyer, et autres objets. Au compt. Consistant en commode, bas de buffet et chaises en noyer, et autres objets. Au compt.

LIBRAIRIE.

Chez Galignani, rue Vivienne, où se trou-vent les ouvrages anglais de M. Okey sur la législation internationale.

Droits, privilèges et obligations des étran-ers en Angleterre. 3º édition, par C. OKEY, avocat et nota re anglais (conveyancer), conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris.

Le prix des insertions est de 1 fr. 25 c. par ligne.

AVIS DIVERS.

COMPTOIR JUDICIAIRE. Société pour la rentrée, sans frais, des créan-

ces sur Paris, les départemens et l'étranger, rue Feydeau, 28. A céder, une ÉTUDE de notaire, d'un pro-

duit de 20,000 fr., dans une ville importante chef lieu d'arrondissement, à vingt-cinq lieues de Paris. S'adresser à l'administration du Jour-nal des Notaires, à Paris, rue de Condé, n. 10. Affranchir.)

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du samedi 24 décembre.

Cermain, fabricant de produits chimiques, sydicat. Girard, fabricant de stores, con-

Mailler, md épicier, vérification. Nazard et Descot, fabricans de

bijoux en or, id. Boussin , commissionnaire en bestiaux, remise à huitaine. Delacou fils, md forain, syndi-

cat. CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Helft fils aîné, md de nouveau-

Mestray et femme, mds brossiers,

Deliot, md de couleurs, le Alexandre et semme, liquoristes, Rigault, md de vins, ancien au-

bergiste, le Detramazure et Co, fabricans de clous d'épingles, le

DÉCES DU 20 DÉCEMBRE.

DÉCES DU 20 DÉCEMBRE.

M. Potocki, r. de Chaillot, 32. — M. Mugnie, r. du Faubourg-St-Honoré, 5. — Mile Filies, r. Coquenard, 46. — Mile College, r. Coquenard, 46. — Mile College, r. Ste-hane, 58. — M. Salomon, r. des Feites-Ecurics, 45. — Mile Pouchon, r. Monimartre, 182. — Mile Pouchon, r. de Chapelid Duteille, r. du Faubourg-Saint-Denis, 1. — Mile Pouchon, r. de Cinq-Diamas, 18. — Mile Poisson, r. des Cinq-Diamas, 18. — Mile Poisson, r. des Cinq-Diamas, 18. — Mile Sa. — Mile Garnier, quai Pelleite, 18. — Mile Sauveur de la Villeraye, r. du Abrochemidi, 16. — Mile Garnier, quai Pelleite, 18. — Mile Sauveur de la Villeraye, r. du Cherchemidi, 16. — Mile Guillaumot, r. de Sein, 65. — M. Migeon, r. d'Assas, 24. — Mile Feistamel, née Cosson, r. de Vaugirard, 21. 65. — M. Migeon, r. d'Assas, 24. Feistamel, née Cosson, r. de Vaugirard, 28

Du 21 décembre.

rus, 18.

BOURSE DU 23 DÉCEMBRE.

A TERME.	1er	c.	pl.	ht	P1.	65 101	gl
A TERME. 5 % comptant Fin courant 6 % comptant Fin courant t. deNapl. comp. Fin courant	79 79 97	_	79 79 97	10 25 35	79	1-0	25.75
			ALCOHOLD STREET				•